

**Observateur Indépendant
au Contrôle et Suivi des Infractions Forestières**

B.P. 11317 Tel/Fax: (237) 220 10 92
Yaoundé - Cameroun

**RAPPORT DE L'OBSERVATEUR
INDEPENDANT**

No. 043 / OI / REM

Mission conjointe BNC – Observateur Indépendant

Titre : UFA 09 024

Localisation : VALLEE DU NTEM

Date de la mission : 24 mai 2006

Société : WIJMA Douala (WIJMA)

Equipe Observateur Indépendant :

*Dr Albert K. Barume, Juriste, Chef d'équipe
M. Jean Cyrille Owada, IEF*

Equipe MINFOF:

*M. Samuel Eben Ebai, Chef BNC
M. Alfred Woambe Kanbang, IEF
M. Jean Claude Ouldra Malai, IEF*

RESUME EXECUTIF

Une mission de contrôle de la Brigade Nationale de Contrôle (BNC), accompagnée par l'Observateur Indépendant (OI), a inspecté l'UFA 09 024 de la société WIJMA le 24 mai 2006. La mission faisait partie d'un programme routinier de contrôle effectué par les agents du MINFOF.

Il est ressorti de cette investigation que la société WIJMA a, en violation de la loi et des règlements forestiers camerounais, abandonné en forêts plusieurs morceaux de bois non enregistrés sur DF10 et par conséquent non taxables. Ce fait donne lieu à une reproduction sur DF10 de longueurs inférieures aux dimensions réelles.

En conséquence, les agents assermentés du MINFOF ont établi contre la société WIJMA un procès verbal de constat de l'infraction fraude sur documents émis par les administrations chargées des forêts.

En conséquence, l'Observateur Indépendant recommande :

- La poursuite du contentieux ouvert à l'issu du procès-verbal établi à l'encontre de WIJMA en rapport avec les infractions relevées ci-dessus
- La prise des mesures générales en vue d'endiguer les phénomènes de sous déclarations des bois et de fraude documentaire qui peuvent causer d'énormes manques à gagner au fisc camerounais

L'Observateur Indépendant met en annexe de ce rapport une note de réflexion générale sur la fraude documentaire, qui ressort comme infraction de plus en plus récurrente dans le secteur forestier camerounais.

Objectif général du projet Observateur Indépendant

L'objectif général est de contribuer à l'application des principes de bonne gouvernance dans les activités forestières et à l'amélioration du contrôle forestier.

Objectifs spécifiques du projet Observateur Indépendant

Afin d'assurer une gestion durable des ressources forestières et d'améliorer la contribution du secteur forestier à l'ensemble de l'économie nationale, le projet vise les objectifs spécifiques suivants :

1. Observer l'application des procédures et le déroulement des activités de contrôle forestier à l'intérieur du territoire national ;
2. Observer le déroulement du suivi des infractions forestières ainsi que du contentieux à l'intérieur du territoire national ;
3. S'assurer de la transparence des informations relatives à l'exploitation forestière.

1. Contexte de la mission

Autorisée par note de service N° 0006/NS/MINFOF/CAB/BNC du Ministre des forêts et de la faune, une mission conjointe a séjourné dans le département du Haut Nyong, province l'Est et dans la province du Sud du 15 au 28 mai 2006. Cette mission rentrait dans le cadre de la mise en oeuvre du programme mensuel de missions conjointes élaboré par l'Observateur Indépendant et la Brigade Nationale de Contrôle.

2. Objectifs de la mission

La mission avait en charge de :

1. Vérifier et contrôler les activités d'exploitation forestière ;
2. Rechercher, constater et poursuivre en répression les éventuels cas d'exploitation forestière irrégulière ;
3. Surveiller le territoire forestier sur l'itinéraire de la mission.

3. Calendrier de la mission

Dates	Activités	Nuitées
15 mai	Trajet Yaoundé – Abong Mbang Observation de l'assiette de coupe 5 UFE 1 de l'UFA 10 046	Abong-Mbang
16 mai	Trajet Abong Mbang - Mindourou Rencontre avec le préfet du Haut Nyong Observation de l'assiette de coupe 2 UFE 1 de l'UFA 10 041 de Pallisco	Mindourou
17 mai	Trajet Mindourou- Lomié Observation de l'assiette de coupe 2 UFE 1 de l'UFA 10 030 de Pallisco	Lomié
18 mai	Observation de la vente de coupe 10 02 147 Attribuée à GEC	Lomié
19 mai	Trajet Lomié – Eboumetoum Observation de l'assiette de coupe 01 de l'UFA 10 030 de Fipcam	
20 mai	Fête Nationale du Cameroun	Yaoundé
21 mai		
22 mai	Trajet Yaoundé – Ebolowa - Ambam Observation des assiettes de coupe 2 de l'UFA 09 020 de CUF	Ambam
23 mai	Trajet Ambam – Ma'an Observation des assiettes de coupe 3 UFE 1 de l'UFA 09 021 et 1 de l'UFA 09 022 respectivement attribuées à WIJMA et GAU-S	Ma'an
24 mai	Observation des assiettes de coupe 1 UFE 1 de l'UFA 09 024 et 7 de l'UFA 09 023 respectivement attribuées à WIJMA et BUBINGA	Ma'an
25 mai	Trajet Ma'an - Ebolowa Observation de l'UFA 09 017 la Société Fipcam	Ebolowa
26 mai	Trajet Ebolowa – Sangmelima Observation de l'EB 1297 de Ing-F	Sangmelima
27 mai	Trajet Sangmelima – Djoum – Ndjikom - Sangmelima Observation de l'assiette de coupe 1 de l'UFA 09 011	Sangmelima
28 mai	Trajet Sangmelima – Yaoundé	

4. Itinéraire suivi

Yaoundé – Abong Mbang – Mindourou – Lomié – Eboumetoum – Yaoundé – Ebolowa – Ambam- Ma’an – Ebolowa – Sangmélima – Yaoundé.

5. Activités réalisées

La mission a visité le chantier d’exploitation de l’Assiette de Coupe (AAC) N° 1.1 de l’UFA 09 024 attribuée à la société WIJMA. Sur le terrain, la mission a axé son travail sur le contrôle des bois sur parc, le marquage des souches d'arbres, le respect des limites ainsi que leur matérialisation et enfin la conformité des déclarations sur les documents de chantier.

6. Personnes rencontrées

- Le Représentant du Délégué Provincial du Sud
- M. Ngoua Elie, chargé du suivi des opérations de la WIJMA
- Le Chef chantier d’exploitation de l’UFA

7. Documentation consultée

- Permis annuel d’opération
- Attestation de mesure de superficie
- Les carnets de chantier (DF10)
- Les carnets de lettre de voiture

8. Difficultés rencontrées et mesures prises à leur égard

La mission n’a pas rencontré de difficulté particulière.

9. Situations observées

A) Aperçu et historique du titre visité :

L’UFA 09 024 est un massif forestier de 76.002 ha situé dans l’arrondissement de Ma’an, département de la vallée du Ntem, province du Sud-Cameroun. Entièrement assise dans la concession forestière N° 1037, elle appartient au domaine forestier permanent de l’Etat du Cameroun. Elle est située dans le périmètre de l’Unité Technique Opérationnelle (UTO) de Campo Ma’an et a été attribuée à la société WIJMA qui exploite aussi au Cameroun les UFA 09 013, 09 021 et 11 002

WIJMA Douala Sarl est une société d’exploitation et de transformation basée au Cameroun depuis 1967. C’est une structure de droit camerounais mais filiale à 100% de l’entreprise néerlandaise KONINKLIJKE. HOUTHANDEL GF. WIJMA & ZONEN B.V. (GWZ). La société WIJMA Douala a aussi deux scieries : la première située à Bidou à 19 km au sud-est de Kribi et une deuxième à Nguti, près de Mamfé dans le Sud-Ouest du Cameroun.

B) Situations et faits observés sur le terrain :

L'abandon de bois non-enregistrés dans le carnet de chantier:

La mission de contrôle a relevé que la société WIJMA abandonne en forêts des bois non-enregistrés sur ses carnets de chantier. Sur moins de dix pistes de débardage visitées à titre d'échantillon, la mission a constaté six billons avant la première grande branche, qui même lorsqu'ils sont abandonnés pour une raison ou une autre par un exploitant, doivent être mesurés, déclarés et faire partie des bois taxables. Le règlement forestier précise en effet qu'après « abattage d'un arbre, le titulaire d'un titre d'exploitation forestière doit ... enlever les contreforts et la cime. La cime débute sous la première grosse branche sur le fût de l'arbre »¹.

Bois abandonnés



Minoration des volumes déclarés sur DF10

La mission conjointe de contrôle de la BNC et de l'Observateur Indépendant a noté par ailleurs une manipulation à la baisse (minoration) des volumes de bois déclarés sur DF10 par la société WIJMA au sein de l'assiette de coupe en cours d'exploitation pour l'exercice 2006 de l'UFA 09 024. Il s'agissait de grumes entières abandonnées en forêt car non utilisables par la société, mais non-enregistrées sur DF10 et donc non taxables par le fisc camerounais. Aux points GPS (32 N 641571 ; 253490), l'Observateur Indépendant a trouvé abandonnée en forêt, une grume de Movingui de 23m de long portant la marque de N° 20 du DF10 « 120611 ». Or dans le carnet de chantier, cette même bille était reprise avec 10,40m de longueur, soit 12,80 de moins.

¹ Règle 71 des normes d'intervention en milieu forestier en République du Cameroun

De même, une seconde bille de Tali mesurant 9,50m a été trouvée abandonnée en forêt. La vérification dans le carnet de chantier a révélé que cette partie abandonnée de l'arbre avec la marque de N° 17, DF10 « 120 611 » n'a pas été enregistrée. Il en a été de même d'une bille de Padouk rouge mesurant 9m et identifiée comme N° 06 du DF10 « 120 616 » qui a été trouvée non entièrement reprise dans le carnet de chantier.

L'ampleur du manque à gagner fiscal dont l'Etat camerounais subit ou subirait du fait d'abandons en forêts de centaines de mètres de bois non déclarés sur DF10 (ou carnet de chantier), a été soulignée à l'attention des représentants de la société WIJMA. Dans le cas de l'assiette de coupe en cours d'exploitation au sein de l'UFA 09 024, si chacun des 10.756 arbres à abattre était réduit en longueur de quelques dizaines de centimètres, on peut concevoir l'ampleur du manque à gagner par le fisc

L'inscription sur les bois des dates de débardage en lieu et place des dates d'abattage

La mission a aussi relevé que les grumes dans ce chantier de la société WIJMA ne portaient pas la date d'abattage, mais plutôt celle de débardage. La mission a observé une activité de débardage sur un parc à bois et a fait le constat que les grumes qui étaient sorties de forêt n'avaient pas l'inscription de la date d'abattage. Celles qui venaient d'être débardées quelques heures plus tôt portaient la date du jour de la mission, soit le 24 mai 2006, ainsi que la photo suivante le montre.

Date de débardage



10. Infractions constatées

Les faits relevés sur le terrain montrent que WIJMA s'est rendue coupable de l'infraction de fraude sur document émis par l'administration des forêts. Il s'agit essentiellement de l'inscription dans les carnets de chantier de longueurs inexactes des arbres abattus. Ceci dérive d'abord du fait de l'abandon en forêt des morceaux de billes dont les dimensions n'ont pas été reprises dans le carnet de chantier et ensuite du fait de minorer les longueurs réelles des arbres abattus. Ces actes sont prévus et punis par l'article 158 de la loi forestière de 1994 d'une amende de 3.000.000 à 10.000.000 de FCFA et d'un emprisonnement de un à trois ans ou de l'une de ces peines.

Le Chargé du suivi des opérations présent sur le terrain n'a pas voulu signer le procès-verbal de constat d'infraction, mais a accepté d'être entendu sur procès-verbal d'audition portant sur les faits constatés.

11. Conclusions et recommandations de l'Observateur indépendant

L'Observateur Indépendant relève qu'effectivement, la société WIJMA a violé, en plusieurs points, la réglementation camerounaise en matière d'exploitation forestière, s'exposant ainsi aux sanctions prévues par l'article 158 de la loi 94/01 du 20 janvier 1994 portant régime des forêts.

En conséquence, L'Observateur Indépendant recommande :

- L'audition sur procès-verbaux de constat d'infraction de la société WIJMA, pour les faits infractionnels repris dans le procès-verbal d'audition du Chargé du suivi des opérations.
- La prise des mesures générales en vue d'endiguer les phénomènes de sous déclarations des bois et de fraude documentaire qui peuvent causer d'énormes manques à gagner au fisc camerounais

L'Observateur Indépendant met en annexe de ce rapport une note de réflexion générale sur la fraude documentaire, qui ressort comme infraction de plus en plus récurrente dans le secteur forestier camerounais.

Annexe 1

Fraude documentaire en croissance : Note synthèse d'analyse générale de l'Observateur Indépendant

L'Observateur Indépendant souligne, depuis bientôt une année, la tendance en hausse de la pratique de fraude documentaire. Des observations conséquentes ont été faites à l'attention du Ministre des Forêts et de la Faune au sujet de ce phénomène à multiples facettes. Il s'agit notamment de la minoration systématique des volumes de bois déclarés dans les carnets de chantier, de l'abandon en forêts des bois non déclarés et du traitement (tronçonnage) des bois avant leur mesurage. Dans tous les cas, ces pratiques prohibées par la loi, conduisent à des manques à gagner pour l'administration fiscale camerounaise. Les divers rapports de mission, trimestriels et annuel produits par l'Observateur Indépendant indiquent en effet que l'évasion fiscale pourrait être en train de devenir la forme la plus récurrente d'activité illégale dans le secteur forestier camerounais.

Pour ne prendre en illustration que quelques formes de cette pratique de fraude documentaire, en l'occurrence la minoration des longueurs et l'abandon des bois abattus et non déclarés dans les carnets de chantier ; si, d'une part, dans une assiette de 6.500 arbres à abattre, chacun était réduit en longueur de quelques dizaines de centimètres, on peut concevoir l'ampleur du manque à gagner que pourrait encourir le trésor public camerounais. Si d'autre part, une société abandonnait dans une assiette de coupe 100 morceaux de billes de bois mesurant chacun en moyenne 5m et d'un diamètre moyen de 60 cm, cela représenterait environ $1,413\text{m}^3$ par bille abandonnée soit $141,3\text{m}^3$ pour les cent billes. Si l'on applique ce volume estimatif à la cinquantaine des concessions opérationnelles au Cameroun, on obtient un volume d'environ 7.000m^3 non taxables par an.

L'Observateur Indépendant recommande vivement au Ministre des Forêts et de la Faune des mesures strictes en vue de mettre fin à toutes ces formes de fraude documentaire ; tout en rappelant que dans la même lancée, le Comité de Lecture du 17 juillet a aussi recommandé à la Brigade Nationale de Contrôle une politique de tolérance zéro en vue de décourager et mettre fin à cette pratique.